



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Jean-François TREFFEL, préfet de la Mayenne,

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le département de la Mayenne un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et de ses établissements publics ; les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT ; des représentants des collectivités territoriales ainsi que des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Article 2 : Sa composition est ainsi définie :

I. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne
- la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture, (référente des programmes « Action Coeur de ville », « Petites villes de demain » de l'ANCT)
- le représentant de la Banque des territoires pour la Mayenne
- le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- le représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS)
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

II. Au titre des collectivités territoriales, institutions, structures et opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire
- le président du conseil départemental de la Mayenne
- le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne
- le président de Laval-agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants
- deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, désignés par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, désigné par l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne
- le président du groupe d'action local (GAL) Nord-Mayenne
- le président du groupe d'action local (GAL) Sud-Mayenne
- le président de Territoire d'énergie Mayenne
- le représentant de l'agence Solutions & CO
- le directeur de l'établissement public foncier local de la Mayenne
- le directeur de Mayenne Ingénierie
- le président de la SEM LMA (Laval Mayenne aménagements)
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Mayenne

III. Toute personne qualifiée, en fonction de l'ordre du jour, et à l'invitation du délégué territorial de l'ANCT.

Article 3 : Le comité local de cohésion territoriale est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT. Le secrétariat est assuré par la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 : Le comité local de cohésion territoriale participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires correspondant aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques de l'ANCT.

Il s'assure de la bonne coordination des interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin d'apporter une réponse adaptée pour couvrir l'ensemble des besoins en ingénierie.

Il informe ses membres sur l'action de l'ANCT et rend compte du bilan de son action.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Laval, le 2 OCT. 2020

Le Préfet



Jean-François TREFFEL

